

Transmission d'un CREP à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les diagnostiqueurs immobiliers réalisant des Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) doivent adresser une copie du rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en application de l'[article L. 1334-10 du code de la santé publique](#).

Cette transmission est donc impérative lorsque :

- au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- l'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.

Cette transmission doit s'effectuer dans un délai de cinq jours ouvrables par l'auteur du constat, qui doit également informer le propriétaire et préciser dans son rapport s'il existe une situation de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti dans le logement, le local ou les parties communes faisant l'objet du constat.

Les rapports établis alors devront être adressés à [la Délégation Territoriale du département](#) où se situe l'objet du constat.